

# LE MAINTIEN DE GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE

- En cas de suspension du contrat de travail pour défaut de présentation du passe sanitaire ou du certificat de vaccination

- SALARIES SOUMIS A L'OBLIGATION VACCINALE

# Salariés soumis à l'obligation vaccinale

Article 14 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 : "Pendant cette suspension, le salarié **conserve le bénéfice** des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit"

## ➤ **Disposition d'ordre public !**

PRESTATIONS CONCERNEES :

- En principe, pas de distinction dans la loi donc l'ensemble des garanties sont concernées ;
- Mais selon les travaux parlementaires, seuls seraient concernés les régimes de santé et prévoyance.

**> A défaut de précision, il est préférable de maintenir l'ensemble des garanties.**

## Salariés soumis à l'obligation vaccinale (suite)

Pas de prévision par le texte d'un maintien à titre **gratuit**.

En conséquence\* :

- Versement de la part patronale par l'employeur
- Versement de la part salariale :
  - soit par avance de l'employeur (traduite par des bulletins de paie négatifs) ;
  - soit par tout moyen pendant la période de suspension.

Autre possibilité (prévue par l'instruction interministérielle N°DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021) : prise en charge par l'employeur en vertu de sa possibilité de prévoir des modalités plus favorables de maintien des garanties.

➤ **Créerait une situation contraire à l'esprit de la loi ?**

- SALARIES SOUMIS AU PASSE  
SANITAIRE

# Salariés soumis au passe sanitaire

- ! Situation non régie par les dispositions de la loi du 5 août 2021
- **Donc en principe pas d'obligation pour l'employeur de maintenir** les garanties de protection sociale complémentaire pour le salarié dont le contrat est suspendu !

Principe général en la matière :

- Pour les périodes de suspension **indemnisées** : les garanties de prévoyance lourde et de frais de santé sont maintenues
- Pour les périodes de suspension **non indemnisées** : aucune obligation de maintien des garanties pour l'employeur (relève du champ conventionnel).

## Salariés soumis au passe sanitaire (suite)

L'employeur peut toutefois décider de maintenir le bénéfice des garanties (notamment en raison de la durée "normalement" déterminée de cette mesure).

- **\*Les modalités pratiques quant au versement de la part patronale et salariale seront les mêmes que celles étudiées pour l'obligation vaccinale.**